

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2009

RÉDUCTION DU RISQUE DE RÉCIDIVE CRIMINELLE - (n° 2007)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 49

présenté par
M. Debré-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :**

À la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 131-36-1 du code pénal, après le mot : « perpétuité », sont insérés les mots : « ou d'une infraction définie aux articles 222-23 à 222-31-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de permettre un suivi socio-judiciaire pendant trente ans d'un criminel sexuel qui a été relâché. En effet, lorsqu'un homme est condamné pour crime sexuel, le juge doit pouvoir demander, au moment de la condamnation, que celui-ci soit traité par des médicaments limitant sa libido, limitant temporairement son taux hormonal.